



Québec, le 19 juillet 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/22-54**

Bonjour,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Tout renseignement ou tout document en lien avec la mesure 20093 - *Autres ajustements Formation professionnelle* pour les années 2016-2017 à 2021-2022 pour le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

Vous trouverez ci-annexé des documents répondant à votre demande. Toutefois, les recherches effectuées ont permis de retracer plusieurs documents qui ont été produits par un autre organisme public. L'analyse de l'accessibilité de ces derniers relève davantage de sa compétence. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

Martine Chouinard

Secrétaire générale

643, avenue du Cénacle

Québec (Québec) G1E 1B3

Tél. : 418 666-4666, poste 6255

Télec. : 418 821-8445

[secgen@csdps.qc.ca](mailto:secgen@csdps.qc.ca)

Nous soulignons également que d'autres documents sous forme d'ébauches ou de brouillons ne peuvent pas vous être transmis en application de l'article 9 de la Loi.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 17

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

**734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries**

**ALLOCATEUR**

**905 Dir. gén. du financement**

**NUMÉRO DE DEMANDE**

**056516**

**MESURE**

**20093 Autres FP**

**MONTANT ALLOUÉ**

**98 089 \$**

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: **TPS 0,00 \$**  
**TVQ 0,00 \$**

**COMMENTAIRES**

Temps partiel Entretien général d'immeubles (DEP 5211), à la date de la dernière signature.

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

**734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries**

**ALLOCATEUR**

**905 Dir. gén. du financement**

**NUMÉRO DE DEMANDE**

**058969**

**MESURE**

**20093 Autres FP**

**MONTANT ALLOUÉ**

**(55 023\$)**

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: **TPS 0,00 \$**  
**TVQ 0,00 \$**

**COMMENTAIRES**

Récupération des sommes non utilisées au 30 juin 2019 dans le cadre du projet pilote facilitant l'accès aux études à temps partiel en formation professionnelle pour le programme d'études Entretien général d'immeubles.

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries

**ALLOCATEUR**

905 Dir. gén. du financement

**NUMÉRO DE DEMANDE**

056616

**MESURE**

20093 Autres FP

**MONTANT ALLOUÉ**

683 081 \$

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: TPS 0,00 \$  
TVQ 0,00 \$

**COMMENTAIRES**

Ajustement non récurrent pour l'année scolaire 2017-2018 au programme Transport par camion. Référence lettre à Mme Marie-Claude Asselin, le 10 août 2018.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

---

**OBJET : Transmission d'une demande d'allocation pour l'année scolaire 2017-2018 provenant du Centre de formation en transport de Charlesbourg de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries**

---

**ÉTAT DE SITUATION**

Il s'agit d'une demande d'allocation de la part de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries visant à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par les interventions en région pour l'année scolaire 2017-2018. En effet, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accorde, tel que spécifié dans sa lettre du 7 octobre 2005, une allocation supplémentaire de 1 767 \$ par élève inscrit à temps plein (ETP) pour couvrir une partie de ces coûts. Relativement au programme Transport par camion, la Commission scolaire a transmis au Ministère une liste des élèves inscrits à temps plein pour l'année scolaire 2017-2018 ayant réalisé leur formation à plus de 100 km du Centre de formation en transport routier de Charlesbourg.

**ANALYSE**

À l'aide de la liste des ETP pour l'année scolaire 2017-2018, un programme permettant de valider la demande a été exécuté. Les analyses ont conclu qu'un total de 386,58 ETP pour l'année scolaire 2017-2018 ont réalisé une formation à plus de 100 km. L'allocation s'élève à 683 080,97 \$.

**CONCLUSION**

Un ajustement non récurrent de 683 080,97 \$ est accordé à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries pour l'année scolaire 2017-2018. Cet ajustement correspond au financement de 386,58 ETP à 1 767 \$ par ETP sanctionné.



Québec, le 10 août 2018

Madame Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries  
dg@csdps.qc.ca

Madame la Directrice générale,

En réponse à votre correspondance du 13 juillet 2018 relativement au programme Transport par camion, la Direction générale du financement accorde un ajustement non récurrent de 683 080,97 \$ pour l'année scolaire 2017-2018. Cet ajustement correspond au financement de 386,58 ETP pour l'année scolaire 2017-2018 à 1 767 \$ par ETP et vise à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par votre intervention en région.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

Nathalie Parenteau, MBA, ASC, Adm. A.

p. j. 1

c. c. M. Louis Dandurand, directeur des ressources financières

Québec, le 1 août 2019

Madame Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries  
dg@csdps.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Le 10 juillet 2019, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pris connaissance de la demande de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries relativement au programme Transport par camion.

Un ajustement non récurrent au montant de 760 876 \$ est accordé à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries pour l'année scolaire 2018-2019. Il vise à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par l'intervention la Commission scolaire des Premières-Seigneuries en région.

Cet ajustement correspond au financement de 430,603 ETP pour l'année scolaire 2018-2019, soit un montant de 1 767 \$ par ETP. Il sera effectué par l'entremise de la mesure 20093 – Autres ajustements (formation professionnelle) et apparaîtra à la deuxième certification des allocations budgétaires pour l'année scolaire 2018-2019.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

  
par · Nathalie Parenteau, MBA, ASC, Adm. A.

p. j. 1

c. c. M. Louis Dandurand, directeur des ressources financières

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries

**ALLOCATEUR**

905 Direction générale du financement

**NUMÉRO DE DEMANDE**

057444

**MESURE**

20093 Autres FP

**MONTANT ALLOUÉ**

760 876 \$

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: TPS 0,00 \$  
TVQ 0,00 \$

**COMMENTAIRES**

Visé à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par l'intervention de la commission scolaire en région. Cet ajustement correspond au financement de 430,603 ETP pour l'année scolaire 2018-2019.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

---

**OBJET : Transmission d'une demande d'allocation pour l'année scolaire 2019-2020 provenant du Centre de formation en transport de Charlesbourg du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries**

---

**ÉTAT DE SITUATION**

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries demande une allocation pour couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par les interventions en région pour l'année scolaire 2019-2020. Comme spécifié dans sa lettre du 7 octobre 2005, le ministère de l'Éducation accorde, une allocation supplémentaire de 1 767 \$ par élève équivalent à temps plein (ETP) inscrit au programme Transport par camion pour couvrir une partie de ces coûts. La Commission scolaire a transmis au Ministère une liste des élèves inscrits à temps plein pour l'année scolaire 2019-2020 ayant réalisé leur formation à plus de 100 km du Centre de formation en transport routier de Charlesbourg.

**ANALYSE**

À l'aide de la liste des ETP pour l'année scolaire 2019-2020, un programme permettant de valider la demande a été exécuté. Les analyses ont conclu qu'un total de 337,673 ETP pour l'année scolaire 2019-2020 ont réalisé une formation à plus de 100 km. L'allocation s'élève à 596 668,78 \$.

**CONCLUSION**

Un ajustement non récurrent de 596 669 \$ est accordé au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries pour l'année scolaire 2019-2020 par l'entremise de la mesure 20093 – Autres ajustements (formation professionnelle). Cet ajustement correspond au financement de 337,673 ETP à 1 767 \$ par ETP sanctionné.

Québec, le 18 décembre 2020

Madame Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries  
marie-claude.asselin@csdps.qc.ca

Madame la Directrice générale,

En réponse à votre correspondance du 3 août 2020 relativement au programme Transport par camion, un ajustement non récurrent de 596 669 \$ est accordé au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries pour l'année scolaire 2019-2020 par l'entremise de la mesure 20093 – Autres ajustements (formation professionnelle).

Cet ajustement correspond au financement de 337,673 ETP pour l'année scolaire 2019-2020 à 1 767 \$ par ETP. Ce montant vise à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par votre intervention en région. Cet ajustement apparaîtra lors de la publication de la certification finale des allocations budgétaires pour l'année scolaire 2019-2020.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Pierre-Luc Pouliot

p. j. 1

c. c. M. Louis Dandurand, directeur des ressources financières

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

**734000 Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries**

**ALLOCATEUR**

**905 Direction générale du financement**

**NUMÉRO DE DEMANDE**

**059039**

**MESURE**

**20093 Autres FP**

**MONTANT ALLOUÉ**

**596 669 \$**

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: **TPS 0,00 \$**  
**TVQ 0,00 \$**

**COMMENTAIRES**

Ajustement correspondant au financement de 337,673 ETP pour l'année scolaire 2019-2020 à 1 767 \$ par ETP.

Québec, le 20 septembre 2021

Madame Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries  
dg@csdps.qc.ca

Madame la Directrice générale,

En réponse à votre correspondance du 9 juillet 2021 relativement au programme *Transport par camion*, le ministère de l'Éducation vous accorde un ajustement non récurrent de 726 249 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 par l'entremise de la mesure 20093 – Autres ajustements (formation professionnelle).

Cet ajustement correspond au financement de 411,007 ETP pour l'année scolaire 2020-2021 à 1 767 \$ par ETP. Cette somme vise à couvrir une partie des coûts additionnels engendrés par votre intervention en région. Cet ajustement apparaîtra lors de la publication de la deuxième certification finale des allocations budgétaires pour l'année scolaire 2020-2021.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe au soutien aux réseaux  
et au financement,



Stéphanie Vachon

p. j. 1

c. c. M. Bernard Rousseau, directeur des ressources financières

## **CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE** (2017-2018)

Programme 4 : Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire;  
élément 1 : Commissions scolaires

**ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>me</sup> Geneviève LeBlanc, directrice générale des services à l'enseignement, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET : LA COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 643, avenue du Cénacle, Québec (Québec) G1E 1B3, représentée par M<sup>me</sup> Marie-Claude Asselin, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière de quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-neuf dollars (98 089 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément à la mesure 20090 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année 2017-2018 apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Programme »), pour la réalisation d'un projet relatif à l'accès aux études à temps partiel en formation professionnelle pour le programme d'études Entretien général d'immeubles (DEP 5211) apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Projet »).

### **2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-neuf dollars (98 089 \$) à la date de la dernière signature de la convention.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### **3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 30 juin 2019;

3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;

3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe D;

- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### 4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

## **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

M<sup>me</sup> Geneviève LeBlanc  
Directrice générale des services à l'enseignement  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifige Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : dfp@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : 418 643-3985, poste 2379

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

M<sup>me</sup> Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries  
643, avenue du Cénacle  
Québec (Québec) G1E 1B3  
Courriel : [marie-claude.asselin@csdps.qc.ca](mailto:marie-claude.asselin@csdps.qc.ca)  
Téléphone : 418 666-4666, poste 4610

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## 10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## 11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 30 mai 2018 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 juin 2019.

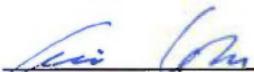
12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LE MINISTRE

Date : 2018/06/29

Par :



Geneviève LeBlanc  
Directrice générale des services à  
l'enseignement

### LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 20/6/18

Par :



Marie-Claude Asselin  
Directrice générale

**ANNEXE A**  
**PROGRAMME**

Mesure 20090 – Autres

Soutien facilitant l'accès aux études à temps partiel en formation professionnelle

Sous forme de projet-pilote, le soutien accordé a pour objectif de soutenir financièrement les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés subventionnés offrant de la formation professionnelle afin d'accueillir des élèves à temps partiel en formation professionnelle.

Ce faisant, elle permettra l'accès à cette formation aux clientèles ayant des contraintes les empêchant de suivre une formation à temps plein, dans le but de les encourager à poursuivre une formation ou à effectuer un retour aux études, ainsi qu'à combler les besoins de formation pour des programmes d'études en déficit régional d'inscriptions.

## ANNEXE B

### PROJET

Projet relatif à l'accès aux études à temps partiel en formation professionnelle  
pour le programme d'études  
Entretien général d'immeubles

Dans le cadre de ce projet, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries offrira le programme d'études Entretien général d'immeubles (DEP 5211) au Centre de formation professionnelle Samuel-De Champlain, à une cohorte d'un maximum de 15 élèves débutants inscrits à temps partiel, pour une durée estimée d'heure de formation à temps partiel de 420 heures pour l'année scolaire 2018-2019.

Le montant accordé est calculé en fonction de l'outil de simulation disponible sur le portail de Collecte-Info à l'adresse [https://accp-collecteinfo.education.gouv.qc.ca/tableau\\_de\\_bord-utilisateurs/fr/a/login](https://accp-collecteinfo.education.gouv.qc.ca/tableau_de_bord-utilisateurs/fr/a/login). Ce calcul est basé sur les éléments suivants :

- le nombre d'ETP 7
- les ressources humaines 3 158 \$/par élève
- les ressources matérielles 593 \$/par élève
- les ressources de soutien 521 \$/par élève
- l'organisation scolaire 162 \$

Des sommes s'ajoutent pour :

- la visibilité de cette nouvelle offre de formation : 20 000 \$
- l'adaptation du programme d'études à la formule du temps partiel : 20 000 \$

À la fin de la présente convention d'aide financière, le Ministère effectue une vérification du nombre réel d'élèves sanctionnés (bilan des effectifs scolaires) au 30 juin 2019.

Les sommes non utilisées pour le projet seront récupérées par le Ministère.

## ANNEXE C

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, présentations PowerPoint, infolettres, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme;
  - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du Gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du Gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est recommandé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

## ANNEXE D

### RAPPORTS

#### Déclaration des effectifs

Pour les projets pilotes qui auront été acceptés par le Ministère, les effectifs devront être déclarés dans le système ministériel Charlemagne de la même manière que pour tous les autres élèves à une exception près : la source de financement des déclarations de ces élèves devra être « Autofinancement – Organisme scolaire » (04). Par conséquent, la source de financement de chacun des résultats d'apprentissages de ces élèves devra être également « Autofinancement – Organisme scolaire » (04).

#### Documents exigés

Au plus tard le 30 juin 2019, l'organisme transmet au Ministère les documents suivants :

1. Un bilan des effectifs scolaires (cohorte d'élèves à temps partiel)
  - a) Le code du centre de formation professionnelle;
  - b) Le code du programme;
  - c) Le code permanent de chaque élève à temps partiel;
  - d) L'utilisation de l'enseignement individualisé, le cas échéant
  - e) Le nombre d'heures de formation par semaine;
  - f) Le nombre total de semaines;
  - g) Les dates de début et de fin de la formation à temps partiel pour la première année;
  - h) Les raisons qui ont motivé l'élève à suivre une formation à temps partiel, parmi les suivantes :
    - Mise à niveau des compétences
    - Réorientation de carrière;
    - Perfectionnement
    - Travail à temps plein;
    - Travail à temps partiel;
    - Réinsertion professionnelle;
    - Contraintes familiales;
    - Contraintes budgétaires;
    - Autres.
  - i) Les raisons qui ont suscité les abandons éventuels des élèves en cours de formation.
  
2. Une mise à jour des prévisions pour l'année 2019-2020 (outil de simulation)

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

---

**OBJET : Financement d'une cohorte du programme AEP 4240 – Hygiène et salubrité en milieux de soins pour l'année scolaire 2015-2016.**

---

**ÉTAT DE SITUATION**

La Commission scolaire des Premières-Seigneuries demande au Ministère d'être financée pour une cohorte d'élèves du programme AEP 4240 – Hygiène et salubrité en milieux de soins, déclarée pour l'année scolaire 2015-2016 au système Charlemagne. Cette cohorte a été signifiée au système Charlemagne avec la mauvaise source de financement.

**ANALYSE**

Le coût de la cohorte totalise 98 392 \$ et se décline ainsi pour les allocations :

- personnel enseignant, 67 248 \$ correspondant au financement du nombre d'élèves présents de 11,083 d'élèves temps plein (ETP) (525 heures X 19 élèves / 900);
- personnel de soutien, le coût est de 5 534 \$ pour 10,5 ETP sanctionnés;
- ressources matérielles, le coût est de 6 458 \$ pour 10,5 ETP sanctionnés;
- mobilier, appareillage ou outillage (MAO), le coût est de 2 048 \$ pour 10,5 ETP sanctionnés;
- administration, le coût est de 17 104 \$ pour 10,5 ETP sanctionnés;

comme inscrit aux Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2015-2016, le coût de l'administration est le résultat d'un montant par élève multiplié par le nombre d'ETP sanctionnés. Dans le cas présent, le montant est de 1 629 \$ et il correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 814,62 avec un facteur de pondération de 2. À titre de comparaison, l'administration de la formation professionnelle (DEP, ASP) dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire a un facteur de pondération de 3,4. L'administration des programmes AEP est inférieure à celle des programmes des DEP et ASP du produit maximal de la taxe scolaire.

Les élèves ont été sanctionnés et la Commission scolaire a rendu le service.

**CONCLUSION**

La Commission scolaire des Premières-Seigneuries a droit à un ajustement non récurrent d'un montant de 98 392 \$.

Un projet de lettre est joint à cette fiche de renseignement.

Québec, le 7 juillet 2017

Madame Marie-Claude Asselin  
Directrice générale  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries  
dg@csdps.qc.ca

Madame la Directrice générale,

À la suite du courriel que M. Louis Dandurand a fait parvenir le 4 avril 2017 à M<sup>me</sup> France Vaillancourt et après analyse du dossier, la Direction générale du financement confirme qu'un ajustement non récurrent au montant de 98 392 \$ sera effectué pour l'année scolaire 2015-2016.

Cet ajustement prend en considération l'allocation pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien, pour les ressources matérielles, le tenant lieu de mobilier, de l'appareillage ou de l'outillage (MAO) et l'allocation de l'administration. Cet ajustement apparaîtra dans la prochaine certification des allocations budgétaires.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Nathalie Parenteau, MBA, ASC, Adm. A.

NP/MP/sl

c. c. M. Louis Dandurand, directeur des ressources financières, Commission scolaire des Premières-Seigneuries

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

**734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries**

**ALLOCATEUR**

**905 Dir. gén. du financement**

**NUMÉRO DE DEMANDE**

**055863**

**MESURE**

**20093 Autres FP**

**MONTANT ALLOUÉ**

**98 392 \$**

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: **TPS 0,00 \$**  
**TVQ 0,00 \$**

**COMMENTAIRES**

Ajustement non récurrent pour une cohorte AEP 4240 - Hygiène et salubrité en milieux de soins de l'année scolaire 2015-2016, pour laquelle la mauvaise source de financement avait été déclarée dans le système Charlemagne.

Québec, le 29 août 2017

Monsieur Louis Dandurand  
Directeur des ressources financières  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries  
srf@csdps.qc.ca

Monsieur le Directeur,

En réponse à la correspondance de M<sup>me</sup> Marie-Noëlle Vachon du 31 juillet 2017, la Direction générale du financement alloue un ajustement non récurrent de 629 953 \$ à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries pour l'année scolaire 2016-2017. Cet ajustement représente les frais supplémentaires encourus pour la formation du programme Transport par camion réalisée à plus de 100 kilomètres du Centre de formation en transport de Charlesbourg.

Cette somme correspond au financement de 356,51 ETP à 1 767 \$ par ETP sanctionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Nathalie Parenteau, MBA, ASC, Adm. A.

NP/MP/jn

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Noëlle Vachon, gestionnaire administrative d'établissement, Centre de formation en transport de Charlesbourg

p. j. 1

**AUTORISATION AUX ORGANISMES SCOLAIRES  
RELATIVEMENT AUX AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

**FONCTIONNEMENT**

**ORGANISME SCOLAIRE**

734000 Commission scolaire des Premières-Seigneuries

**ALLOCATEUR**

905 Dir. gén. du financement

**NUMÉRO DE DEMANDE**

055913

**MESURE**

20093 Autres FP

**MONTANT ALLOUÉ**

629 953 \$

Montants alloués ultérieurement s'il y a lieu: TPS 0,00 \$  
TVQ 0,00 \$

**COMMENTAIRES**

Ajustement non-récurrent pour l'année scolaire 2016-2017. Celui-ci représente les frais supplémentaires encourus pour la formation du programme "Transport par camion" réalisée à plus de 100 km du Centre de formation en transport de Charlesbourg.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).